DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 2000

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Saxe-Anhalt, présenté par l'Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2000) 911]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/281/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 *bis*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Des cas de peste porcine classique ont été détectés chez les porcs sauvages dans une zone de Saxe-Anhalt, en Allemagne.

(2) Les autorités allemandes ont soumis un plan d'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages, couvrant la zone concernée de Saxe-Anhalt.

(3) Ce plan a été examiné et jugé conforme aux dispositions de la directive 80/217/CEE.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Saxe-Anhalt, présenté par l'Allemagne, est approuvé.

Article 2

L'Allemagne met en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan visé à l'article 1er.

Article 3

L'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 47 du 21.2.1980, p. 11.